Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le

ID: 033-213303662-20230315-72_2023-AU



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nature de l'acte : Assurances

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance – Dommages intermédiaires – Extension école

Suzanne Lacore

<u>Décision</u> n°72-2023

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122 susvisé ;

Considérant la necéssité de recourir à l'assurance « Dommages Intermédiaires » de la société SOFIX dans le cadre du dommage intermédiaire survenu sur la maçonnerie de l'extension de l'école Suzanne Lacore ; **Considérant** la proposition d'indemnisation de l'assureur de ladite société, MMA ;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u> – D'accepter les indemnités proposées par les MMA, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9, d'un montant de 1 500,00 euros.

<u>ARTICLE 2</u> — La présente décision sera publiée au format électronique sur le site Internet de la Commune de Saint-André-de-Cubac.

ARTICLE 3 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac.

e 15 MARS 2023

Le Maire,

Célia MONSEIGNE